

**Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole»**

[COM(2005) 395 final — 2005/0160 CNS]

(2006/C 28/13)

Le 21 septembre 2005, le Conseil a décidé, conformément à l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne, de consulter le Comité économique et social européen sur la proposition susmentionnée.

Le 27 septembre 2005, le Bureau du Comité économique et social européen a chargé la section spécialisée «Agriculture, développement rural, environnement» de préparer les travaux du Comité en la matière.

Compte tenu de l'urgence des travaux, le Comité économique et social européen a décidé au cours de sa 421<sup>ème</sup> session plénière des 26 et 27 octobre 2005 (séance du 26 octobre 2005) de nommer M. BARATO TRIGUERO rapporteur général, et a adopté le présent avis par 88 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention.

## 1. Conclusions et recommandations

1.1 Le Comité économique et social européen accueille favorablement les modifications proposées par la Commission aux articles et annexes du règlement du Conseil n° 1493/1999 <sup>(1)</sup>. Ces modifications introduisent les changements nécessaires afin d'adapter le règlement à la réalité du secteur vitivinicole. Le CESE propose cependant qu'en l'absence de motifs justifiant son exclusion des pratiques acceptées, l'usage de charbons œnologiques soit autorisé également pour les vins tranquilles.

1.2 Selon des critères techniques, cette pratique constitue l'unique traitement susceptible de contrôle qui ne présente pas de contre-indications par l'élimination de l'ochratoxine dans les vins rouges qui le nécessitent.

1.3 De l'avis du Comité, la proposition de la Commission de remplacer le point i) du paragraphe 1 de l'annexe IV par le texte: «le traitement des moûts et des vins nouveaux encore en fermentation par des charbons à usage œnologique dans certaines limites», devrait être modifiée afin que les vins tranquilles puissent eux aussi bénéficier d'un traitement aux charbons œnologiques.

1.4 La proposition de la Commission devrait par conséquent être libellée de la façon suivante: «le traitement des moûts et des vins nouveaux encore en fermentation ainsi que des vins

tranquilles par des charbons à usage œnologique dans certaines limites».

## 2. Exposé des motifs

2.1 La Commission européenne propose de modifier le règlement du Conseil n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole.

2.2 Le CESE estime que la proposition de la Commission est une conséquence logique de la nécessaire adaptation de la réglementation communautaire à l'adhésion des nouveaux États membres à l'Union européenne et aux changements qui se sont opérés dans le secteur vitivinicole européen. La proposition apporte transparence et clarté, tout en offrant une couverture juridique aux pratiques œnologiques reconnues et admises par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

2.3 Le CESE approuve l'introduction du dicarbonate de diméthyle (DMDC) en tant que nouvelle pratique œnologique mais souligne que si la Direction générale «Santé et protection des consommateurs» décidait de réduire le taux maximal autorisé de sulfites, puis ultérieurement de réduire ou d'éliminer le DMDC en raison de son effet multiplicateur sur la teneur en méthanol, le secteur vitivinicole se verrait privé d'alternatives techniques.

Bruxelles, le 26 octobre 2005.

La Présidente

du Comité économique et social européen

Anne-Marie SIGMUND

<sup>(1)</sup> JO L 179 du 14.7.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 de la Commission (JO L 262 du 14.10.2003, p. 13).